

Réponse à la demande de renseignements no 1 de
l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

Gaz Métro - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1er octobre 2016

PLAN D'APPROVISIONNEMENT

Références:

- (i) D-2016-007, pages 6 et 7 (R-3955-2015)
- (ii) B-0010, page 49.
- (iii) B-0010, Page 9.

Préambule

- (i) « [15] *Le Distributeur estime que, sur la base du plan d'approvisionnement 2018-2019 révisé, les besoins additionnels de capacité de transport pour 2018-2019 s'élèvent à 435 10³m³/j.*

[16] Gaz Métro indique qu'elle désire combler ce besoin additionnel en contractant des capacités de transport auprès de TCPL et Union Gas sur leur réseau respectif, soit Parkway – GMIT EDA et Dawn – Parkway, deux tronçons complémentaires. Le tableau 1 détaille les capacités que le Distributeur désire soumettre pour chacun de ces deux tronçons dans le cadre du New Capacity Open Season 2018 (NCOS 2018). (...)

[18] En audience, Gaz Métro indique qu'elle élabore actuellement la prévision de la demande pour les fins de la cause tarifaire 2017 qu'elle devrait déposer en avril 2016, qui inclut notamment la période 2018-2019. Le Distributeur soumet que certaines actions pourraient être prises s'il constate, au terme de l'élaboration de cette nouvelle prévision de la demande, que les besoins ont varié. S'il constate que les besoins ont diminué, il en informera la Régie avant la signature des « Precedent Agreement » devant être conclus vers la mi-mars 2016 dans le cadre du NCOS. Dans l'éventualité où les besoins augmentent, Gaz Métro indique que les « Precedent Agreement » seront signés en fonction de l'autorisation obtenue de la Régie et qu'elle trouvera les capacités de transport manquantes pour 2018-2019. (...)

[21] La Régie note qu'à la suite de la mise à jour de la prévision de la demande en vue du dépôt du dossier tarifaire 2017, Gaz Métro pourra donc contracter moins de capacités de transport requises d'ici la signature des ententes vers la mi-mars 2016. » (Nos soulignés)

- (ii) « *Pour l'année 2016, une baisse de 64,3 10⁶m³ (2 757,5 10⁶m³ vs 2 693,2 10⁶m³) de la demande est anticipée par rapport aux livraisons initialement prévues lors de la Cause tarifaire 2016.* »

(iii)

- 1 Dans le présent plan d'approvisionnement, les quatre années sont en excédent
- 2 d'approvisionnement. Les capacités excédentaires projetées sont les suivantes :

Tableau 2

Année	Capacités excédentaires 10 ³ m ³ /jour
2017	1 919
2018	1 620
2019	1 945
2020	2 006

- 3 Au moment de produire ce plan, Gaz Métro n'avait pas encore vendu de capacités excédentaires
- 4 pour l'année 2017.
- 5 La majorité des contrats de transport a une durée de plus de six ans. Dans un tel contexte, les
- 6 stratégies d'approvisionnement des prochaines années seront plus limitées.

Question:

- 1.1. Tel qu'indiqué aux références (ii) et (iii), Gaz Métro observe une baisse de la demande et prévoit que les quatre prochaines années seront en excédent d'approvisionnement. Veuillez expliquer quelles actions ont été prises par Gaz Métro en vue de contracter moins de capacité de transport dans le cadre du NCOS 2018 de TCPL lorsqu'elle a constaté, au terme de l'élaboration de la nouvelle prévision de la demande, que les besoins pour la prochaine année avaient diminué. Notamment, quelles mesures Gaz Métro a-t-elle prise pour se conformer à la décision de la Régie citée à la référence (i) ?

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 11.1 de la demande de renseignement n°1 de la Régie à la pièce Gaz Métro-14, Document 1.

2. Références:

- (i) B-0010, page 74
- (ii) B-0010, page 76

Préambule

- (i)

Tableau 27

Date de fin de contrat	Contrats en vigueur au				
	2016-10-01	2016-11-01	2017-11-01	2018-11-01	2019-11-01
2016-10-31	28%				
2017-10-31	2%	2%	1%	1%	1%
2022-10-31	62%	50%	47%	46%	46%
2023-10-31	9%	8%	8%	8%	8%
2030-10-31		2%	2%	2%	2%
2031-10-31		39%	39%	38%	38%
2032-10-31			4%	4%	4%
2033-10-31				2%	2%
Total	100%	100%	100%	100%	100%

- (ii) « *Cependant, advenant un retard dans la mise en service par TCPL des capacités sur le tronçon Parkway-GMIT, et comme les livraisons des clients en achat direct seront déplacées à Dawn à compter du 1^{er} novembre 2016, les capacités détenues entre Dawn et la franchise ne permettraient pas d'acheminer vers celle-ci toute la molécule livrée à Dawn. Gaz Métro a analysé les impacts d'un tel report.* »

Questions:

2.1. Selon le tableau 27 de la référence (i), à partir du 1^{er} novembre 2016, 41 % des contrats en vigueur auront une échéance de 14 ans ou plus. Veuillez élaborer brièvement sur la stratégie de Gaz Métro qui lui permettra de réduire ou augmenter les capacités dans un contexte de contrats long terme.

Réponse :

Afin de répondre à une croissance des besoins d'approvisionnement, Gaz Métro devra prévoir un délai minimal de trois ans pour une demande d'ajout de capacités auprès de TCPL. À court terme, elle devra se retourner vers le marché secondaire.

À l'inverse, si une baisse de la demande devait se concrétiser et avoir un caractère permanent, Gaz Métro aurait comme option de vendre le transport sur le marché secondaire, ne pouvant retourner les capacités auprès de TCPL avant les premières échéances du 31 octobre 2022, avec un préavis de 2 ans. De plus, Gaz Métro pourra également décontracter des capacités si TCPL procède à un rappel de capacité (« Turnback Open Season »).

- 2.2. Veuillez commenter l'évolution des travaux de construction des infrastructures sur le tronçon Parkway-GMIT et la probabilité d'un retard dans la mise en service des infrastructures sur ce tronçon.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 12.1 de la Régie à la pièce Gaz Métro-14, Document 1.

- 2.3. Advenant un retard dans la mise en service des infrastructures, quelles seront les actions prises par Gaz Métro pour assurer la migration des clients en achat direct au 1^{er} novembre 2016 ?

Réponse :

La livraison des clients en achat direct à Dawn débutera le 1^{er} novembre 2016 dans tous les cas de figure. Veuillez vous référer à la réponse à la question 12.1 de la Régie à la pièce Gaz Métro-14, Document 1 pour les actions que prendra Gaz Métro afin d'assurer l'approvisionnement de sa clientèle, advenant un retard dans la mise en service des infrastructures de TCPL.

3. Références:

- (i) CERI Commodity report – Natural gas, Canadian Energy Research Institute, mars 2016, page 2¹,
- (ii) B-0010, page 87
- (iii) R-3868-2013, B-0004, pages 1 et 6.

Préambule

- (i) *« It is important to note that while western Canadian storage is used primarily for managing producer and pipeline supplies, Dawn storage in Eastern Canada is used almost exclusively by LDCs and large end-user customers to meet winter demand in Ontario and Quebec. However, it is important to mention that Québec utilizes Dawn's storage to supplement its own limited natural gas capacity. The province is home to two storage caverns: Point-du-Lac has a working capacity of 0.8 Bcf⁶ and Saint-Flavien has a working capacity of 4.2 Bcf. The combined capacity is small relative to the storage elsewhere in the country, leading to increases in the end-user price of natural gas in Québec, even when the commodity itself is inexpensively priced. »*

- (ii) *« Deux contrats de 116,1 10³m³ chacun viendront à échéance le 31 mars 2017. Conformément à la décision D-2013-035, un contrat de 116,1 10³m³ est déjà renouvelé pour un terme de deux ans à compter du 1er avril 2017. Ce contrat est déposé à l'annexe 16 du présent document. Le renouvellement de l'autre contrat sera considéré à l'automne 2016. Comme mentionné précédemment, Gaz Métro a l'intention de conserver le niveau de capacité d'entreposage. Elle entreprendra toutefois les négociations auprès de Union Gas et effectuera simultanément des démarches pour examiner les offres provenant d'autres fournisseurs possédant des capacités d'entreposage. Une fois que ces analyses auront été finalisées et qu'une option aura été retenue, Gaz Métro présentera alors à la Régie le résultat de cette démarche, ainsi que les caractéristiques contractuelles de l'option qui aura été retenue aux fins d'approbation. »*

- (iii) *« L'objectif de mon témoignage est de décrire le projet d'accroissement de la capacité du site d'emmagasinage de Pointe-du-Lac (« Projet Pointe-du-Lac »). (...)
Les importants changements au niveau du transport gazier font en sorte que Gaz Métro est très intéressée à obtenir de la capacité additionnelle d'emmagasinage en franchise. Nous laisserons le soin à Gaz Métro de préciser son intérêt pour de la capacité d'emmagasinage en franchise additionnelle et sur la compétitivité du service d'Intragaz. »*

¹ <http://static1.squarespace.com/static/557705f1e4b0c73f726133e1/t/5729025b8a65e2894a6ef4a0/1462305375274/CERI+Natural+Gas+Report+-+March+2016.pdf>

Questions:

- 3.1. Gaz Métro partage-t-elle l'analyse du CERI, citée à la ref (i), à l'effet que la faible capacité d'entreposage disponible sur son territoire contribue à maintenir un coût final plus élevé pour le client, malgré un contexte global de faibles prix de gaz naturel ? Veuillez élaborer

Réponse :

De façon générale, il n'est pas déraisonnable de croire qu'en fonction du prix et des caractéristiques d'opération de l'entreposage offert, il pourrait en coûter moins cher à clientèle si plus de capacités d'entreposage étaient disponibles au Québec. Plus d'entreposage au Québec (en sus de celle que Gaz Métro dispose déjà au Québec et à Dawn) signifierait : (1) plus d'achat de molécule l'été à un prix normalement moindre que l'hiver; et (2), moins de capacités de transport à détenir auprès de TCPL et Union Gas pour répondre à la demande en journée de pointe.

Par ailleurs, il est un peu sommaire de tirer la conclusion que les coûts plus élevés du gaz naturel au Québec découle du fait que Gaz Métro ne détient pas de capacité d'entreposage plus importante dans son territoire. Gaz Métro étant au bout du réseau principal de TCPL, une partie importante des coûts d'approvisionnement est rattachée à ses coûts de transport.

- 3.2. À la référence (ii), Gaz Métro affirme qu'elle examinera les options envisageables pour répondre à ses besoins d'entreposage en remplacement d'un de ses contrats avec Union Gas. L'augmentation de la capacité d'entreposage au site de Pointe-du-Lac tel qui avait été prévue en 2013 (ref (iii)) pourrait-elle être une des options envisagées ? Veuillez élaborer.

Réponse :

L'augmentation de la capacité d'entreposage au site de Pointe-du-Lac, tel que proposé dans le dossier Régie R-3868-2013 (réf. (iii)) n'est pas une alternative au remplacement de la capacité détenue chez Union Gas.

La capacité d'entreposage chez Union Gas joue un rôle pour mitiger les écarts de prix été/hiver (« Hedging physique ») et, à cet effet, le gaz naturel entreposé en été est par la suite retiré durant l'hiver. Le site à Dawn a également un rôle opérationnel en cours de journée très important. Les analyses effectuées par Gaz Métro dans le passé ont démontré le besoin des capacités de retrait et d'injection disponibles chez Union Gas tout au long de l'année.

De telles utilisations ne seraient pas applicables au site de Pointe-du-Lac.

4. Référence:

- (i) B-0010, pages 102 et 103

Préambule

- (i) « Pour l'année 2017, les ventes de transport a priori suivantes sont projetées:

• Une capacité de 731 10³m³/jour entre Empress et GMIT EDA du 1^{er} novembre 2016 au 31 mars 2017. Cette vente est budgétisée au prix de 12,617 ¢/m³ (3,33 \$/GJ) correspondant à la moyenne des prix fournis par trois tierces parties, soit un revenu de vente de 13,9 M\$; et

• Une capacité de 1 188 10³m³/jour entre Dawn et GMIT EDA du 1^{er} novembre 2016 au 31 mars 2017. Cette vente est budgétisée au prix de 9,624 ¢/m³ (2,54 \$/GJ) correspondant à la moyenne des prix fournis par trois tierces parties, soit un revenu de vente de 17,3 M\$. »

Question:

- 4.1. Quelles sont les pertes ou les gains estimés découlant des ventes de transport à priori sur la base des prix cités en référence. Veuillez présenter les données utilisées ainsi que les calculs menant aux résultats.

Réponse :

Veuillez vous référer aux réponses aux questions 8.5 (FTLH) et 8.6 (FTSH) de la demande de renseignements de la Régie, à la pièce Gaz Métro-14, Document 1.

- 4.2. Veuillez indiquer si, en date de la réponse à la DDR, les transactions ont été effectuées ou s'il s'agit toujours de prévision. Si les transactions ont été effectuées veuillez produire la réponse à la question 4.1 en utilisant les données réelles.

Réponse :

Des transactions de vente a priori ont été effectuées. Le tableau ci-dessous fait état des gains découlant de ces ventes sur la base des prix réels. Il est à noter que 28 % des ventes FTSH restent à faire. Pour ces dernières, le prix projeté à la cause a été conservé aux fins de cet exercice. Le calcul des gains est la différence entre le revenu et le coût des ventes. Le prix de vente multiplié par le volume total équivaut au revenu et le prix de TCPL multiplié par le volume total équivaut au

coût. Le prix de vente correspondant à la moyenne pondérée par les volumes des prix des transactions effectuées.

Vente FTLH a priori

Volume Total 10 ³ m ³	Prix de vente ¢/m ³	Coût de TCPL ¢/m ³	Revenu de la vente 000 \$	Coût de la vente 000 \$	Gain/(Perte) 000 \$
110 391	13,410	8,326	14 803	9 191	5 612

Vente FTSH a priori

Volume Total 10 ³ m ³	Prix de vente ¢/m ³	Coût de TCPL ¢/m ³	Revenu de la vente 000 \$	Coût de la vente 000 \$	Gain/(Perte) 000 \$
179 335	9,097	3,327	16 315	5 967	10 348

INCITATIF À LA PERFORMANCE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES

5. Références

- (i) B-0011, page 1
- (ii) D-2015-181, paragraphe 261
- (iii) B-0011, page 1

Préambule

- (i) *« Cet incitatif consiste à appliquer une bonification de 10 % des revenus réels des transactions financières, sous réserve que les transactions de plus de 12 mois, ou s'étendant au-delà du 30 septembre d'une année donnée ne peuvent être considérées comme des transactions financières d'optimisation »*
- (ii) *« La Régie est d'avis que les incitatifs à la performance permettent au Distributeur de minimiser les coûts et d'optimiser la gestion de ses outils d'approvisionnement particulièrement en ce qui a trait aux capacités non utilisées, à condition de maintenir les clients opérationnellement indemnes. »*
- (iii) *« Gaz Metro propose également de maintenir ce mécanisme jusqu'à l'application d'un nouvel indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement qui sera proposé en suivi de la décision D-2013-091. »*

Questions:

- 5.1. Veuillez décrire sommairement le traitement appliqué présentement aux revenus découlant des transactions financières et des transactions opérationnelles au moment de la cause tarifaire ainsi qu'au moment du rapport annuel. En outre, veuillez indiquer à quels types de transactions s'appliquent l'incitatif décrit à la référence (i) et veuillez fournir quelques exemples.

Réponse :

À la cause tarifaire, les revenus générés par les transactions opérationnelles viennent en réduction des coûts d'approvisionnement. Le détail est présenté à la pièce B-0063, Gaz Métro-8, Document 8 et ce, distinctement pour le service de transport (p.1, l.32 à 35) et le service d'entreposage (p.2, l. 13).

Les revenus générés par les transactions financières déjà concrétisées seraient également appliqués en réduction des coûts d'approvisionnement. Par exemple, à la page 2 de la pièce B-0063, Gaz Métro-8, Document 8 (l. 15 à 18), certains types de transactions sont identifiés. Toutefois, aucune transaction n'est actuellement concrétisée pour l'année 2017.

Le même traitement est appliqué lors de l'examen de l'exerce financier de fin d'année (rapport annuel). Les revenus générés par les transactions opérationnelles et financières viennent en réduction des coûts d'approvisionnement. Par la suite, l'application du calcul de l'incitatif est présentée et intégrée aux résultats financiers.

Comme indiqué à la pièce B-0011, Gaz Métro-2, Document 2, l'incitatif à la performance est appliqué uniquement sur les transactions financières. Les transactions opérationnelles (vente a priori ou FTLH non utilisé) ne sont pas assujetties au calcul de l'incitatif.

Les transactions financières consistent en des opportunités de marché qui se présentent en fonction des divers contrats de transport dont dispose Gaz Métro et des tronçons correspondants. Ces transactions sont réalisées dans la mesure où la clientèle de Gaz Métro est tenue opérationnellement indemne.

Dans le cadre du rapport annuel, Gaz Métro présente les types de transactions financières qu'elle a réalisées. Par exemple, au cours de l'exercice 2015, Gaz Métro a réalisé des échanges géographiques entre Dawn et EDA qui lui ont permis de sauver des coûts de compression en plus de générer des revenus.

- 5.2. Présentement, y-a-t-il un incitatif à la performance (références (i) et (ii)) qui est appliqué aux transactions opérationnelles et qui incite Gaz Métro à minimiser les pertes liées à la vente de capacité de transport excédentaires non requises. Le cas échéant, veuillez le décrire.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 5.1 en ce qui a trait à un incitatif à la performance et aux transactions opérationnelles.

Par ailleurs, Gaz Métro a toujours comme objectif de tirer le revenu maximal de la vente des capacités de transport excédentaire dont elle dispose et ce, au bénéfice exclusif de l'ensemble de la clientèle, notamment en mettant en vente cette capacité excédentaire par l'intermédiaire d'appels d'offre.

- 5.3. Quelle est l'échéance visée par Gaz Métro pour le dépôt du nouvel indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement en suivi de la décision D-2013-091 (ref (iii) ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 5.1 de la demande de renseignement n°1 de la Régie à la pièce Gaz Métro-14, Document 1.

CODE DE CONDUITE

6. Références

- (i) B-0074, page 4
- (ii) Affiliates relationship code for gas utilities, Ontario Energy Board, 25 novembre 2010, page 6²
- (iii) Fortis Alberta Inc, Inter-Affiliate code of conduct compliance plan, août 2009, page 6,³

Préambule

- (i) « 3.1 Les transactions entre le Distributeur et les entités apparentées ou les activités non réglementées doivent :
 - assurer l'intégrité financière et économique de chacune des entités ou de l'activité non réglementée; »
- (ii) L'extrait suivant est tiré du code de conduite adopté par le Ontario Energy Board et s'appliquant à tous les distributeurs gaziers de l'Ontario. Référence (ii).

2.1 Degree of Separation

- 2.1.1 A utility shall ensure accounting and financial separation from all affiliates and shall maintain separate financial records and books of accounts.
- 2.1.2 A utility shall be physically separated from any affiliate who is an energy service provider.
- 2.1.2A Section 2.1.2 does not apply in the case of an affiliate that is an energy service provider and whose sole activity is the ownership and operation of one or more qualifying facilities.
- 2.1.3 A utility shall ensure that at least one-third of its Board of Directors is independent from any affiliate.

- (iii) L'extrait suivant traitant du degré de séparation des entités réglementées et non réglementés est tiré du code de conduite appliqué chez Fortis Alberta Inc. (réf. (iii))

² http://www.ontarioenergyboard.ca/oeb/_Documents/Regulatory/Affiliate_Relationships_Code_ARC_Electricity.pdf

³ <http://www.fortisalberta.com/docs/default-source/default-document-library/inter-affiliate-code-of-conduct-compliance-plan.pdf?sfvrsn=4>

3 GOVERNANCE AND SEPARATION OF UTILITY BUSINESSES

3.1 Governance

3.1.1 Separate Operations

Policy: FortisAlberta business and affairs will be managed separately from the business and affairs of its Non-Utility Affiliates, except as required to fulfill corporate governance, policy, and strategic direction responsibilities of a corporate group of businesses as a whole.

Questions:

- 6.1 Y a-t-il des clauses du code de conduite proposé qui se rapportent au degré de séparation normalement attendu des entités réglementées et non réglementées et dont des exemples sont donnés aux références (ii) et (iii). Le cas échéant, veuillez les identifier.

Réponse :

Non, Gaz Métro est d'avis que de telles clauses ne sont pas requises pour assurer la protection de la clientèle du service réglementé et que celles-ci seraient mêmes contraire à l'intérêt de la clientèle réglementée. En effet, de telles règles limiteraient, voire interdiraient, tout partage de ressources et d'expertise entre les activités réglementées et non réglementées, créant ainsi un fardeau financier supplémentaire immédiat pour toutes les parties et privant celles-ci des avantages reliées à l'accès aux expertises variées des différentes ressources.

- 6.2 Gaz Métro aurait-elle objection à ce que la clause citée à la référence (i) soit précisée davantage au regard du degré de séparation attendu des entités réglementées et non réglementées au niveau de leur gestion et de la tenue de livres comptables et documentation financière séparée. Ces précisions pourraient être inspirées des codes de conduites applicables à des entreprises similaires ailleurs au Canada (réf. (ii) et (iii)). Veuillez élaborer.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.1.

PLAN DE DÉVELOPPEMENT

7. Référence

- (i) B-0013, pages 9 et 10

Préambule

- (i) « Une fois les nouvelles ventes réparties par marché et sur les cinq années du plan, il est prévu qu'une proportion de projets ou de ventes soit annulée. Pour ces ventes annulées, aucun client, volume et investissement n'est considéré. Un taux moyen historique d'annulation des ventes est ainsi appliqué et permet de déterminer l'espérance de ventes qui se réaliseront. »

Questions:

- 7.1. L'ACIG comprend que le texte cité en référence se rapporte aux clients résidentiels et affaires. Veuillez indiquer si un taux d'annulation est appliqué à la grande entreprise et, le cas échéant, indiquez comment il est déterminé. (ref (i)).

Réponse:

Gaz Métro n'applique pas un taux d'annulation à la grande entreprise.

- 7.2. Quel serait le taux de rendement interne global du plan de développement si l'ajout du nouveau client grande entreprise, qui représente à lui seul 26 % des nouveaux volumes prévus pour 2016-2017, ne se réalisait pas ?

Réponse :

Sans le nouveau client grande entreprise, le taux de rendement interne global du plan de développement serait de 16,99 % plutôt que de 17,79 %.

8. Référence

- (i) B-0145, page 4

Préambule

- (i) « *Conséquemment, Gaz Métro, désireuse de jouer son rôle auprès du marché de façon adéquate et de ne pas pénaliser certains clients du fait que certains processus réglementaires puissent parfois et légitimement être plus longs que prévu, tient à préciser que malgré que les projets dont la rentabilité a priori est inférieure au coût en capital prospectif ne seront pas pris en compte pour l'établissement des tarifs 2017, elle entend tout de même réaliser de tels projets, comme elle le fait au cours de l'année tarifaire 2016 tout en maintenant le cap sur les objectifs de rentabilité globale.* » (Nos soulignés)

Question

- 8.1 Veuillez confirmer que, comme l'indique la partie soulignée du texte cité à la référence (i), Gaz Métro réalise présentement des projets qui ne suivent pas la méthodologie d'acceptation de projets d'extension auxquels réfèrent la Régie au paragraphe 51 de sa décision procédurale dans ce dossier (D-2016-090) et que certains projets sont réalisés malgré un TRI inférieur au CCP ? Le cas échéant veuillez décrire de quels types de projets il s'agit et à quels segments de marché ils se rapportent.

Réponse:

Gaz Métro accepte des projets d'extension avec expectative de rentabilité. De par les analyses effectuées, Gaz Métro est convaincue que l'acceptation d'un ensemble de projets d'extension ayant une rentabilité a priori inférieur au coût du capital prospectif et supérieur à un seuil minimal de rentabilité, mais avec un potentiel de croissance future, permettra d'atteindre une rentabilité à terme supérieure ou égale au CCP. Les projets visés par la nouvelle méthodologie sont des projets d'extension dans les marchés résidentiels et affaires

INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE

9. Références

- (i) B-0024, page 4
- (ii) B-0024, page 8

Préambule

- (i) Le tableau de la page 4 à la référence (i) présente la pondération appliquée dans le calcul du pourcentage global de réalisation des indices de qualité de service. On peut y lire qu'un poids de 5 % est accordé à la satisfaction de la clientèle des tarifs D4 et D5. Un poids de 15 % est accordé à la satisfaction de la clientèle des tarifs D1 et D3.
- (ii) « *Résultat cible de l'indice en pourcentage, soit 85 % pour tous les indices sauf pour l'indice sur la satisfaction de la clientèle des tarifs D4 et D5 où il est de 75 %* »

Questions:

- 9.1 Veuillez expliquer pourquoi Gaz Métro accorde un poids de 15 % à la satisfaction des clientèle D1 et D3 dans le calcul de l'indice global de qualité de service (ref (i)) alors qu'un poids de seulement 5 % est accordé à la satisfaction des clients D4 et D5.

Réponse:

Gaz Métro rappelle que dans sa décision D-2013-106, la Régie ordonnait ce qui suit :

« [389] Pour l'année 2013, la Régie juge qu'il n'est pas approprié que la remise de la portion du trop-perçu à Gaz Métro soit soumise à l'atteinte d'indices de maintien de la qualité de service. L'année en cours est particulièrement avancée pour que cette demande soit pertinente. Gaz Métro devra toutefois présenter de tels indices dans le cadre du dossier d'examen du rapport annuel 2013 de la même façon qu'en 2012.

[390] Pour les années suivantes, la Régie demande à Gaz Métro de présenter, dans les dossiers tarifaires, les indices utilisés dans le cadre du mécanisme incitatif précédent. La remise des trop-perçus sera assujettie aux mêmes modalités que celles établies dans le mécanisme incitatif terminé en 2012. »

Comme demandé par la Régie, les indices de qualité de service applicables, incluant leur poids relatif, sont ceux négociés entre Gaz Métro et les intervenants au Mécanisme incitatif convenu par le groupe de travail à la phase 2 du PEN – R-3599-2006, pages 21 à 28⁴.

- 9.2 Veuillez expliquer pourquoi le résultat cible de l'indice de satisfaction de la clientèle D4 et D5, cité à la référence (ii), est de 75 % alors qu'il est de 85 % pour tous les autres indices pris en considération dans le calcul de l'indice global (ref (ii)).

Réponse:

Comme expliqué à la réponse à la question 9.1, le résultat cible de chacun des indices résulte de l'entente négociée entre Gaz Métro et les intervenants. Des explications avaient été fournies par le Groupe de travail du PEN dans le dossier R-3599-2006, à la pièce B-11, page 18⁵.

- 9.3 Veuillez confirmer qu'un taux de satisfaction de 80 % ou plus pour la clientèle des tarifs D4 et D5 mènera à un résultat de 100 % pour les fins du calcul de l'indice global de qualité de service alors que pour les clients des tarifs D1 et D3, le seuil est de 90 %. Veuillez expliquer les exigences différentes pour les tarifs D4 et D5.

Réponse:

Gaz Métro le confirme. Veuillez-vous référer aux réponses aux questions 9.1 et 9.2 pour les explications des exigences différentes.

⁴ http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3599-06/GrTravail3599/B-0023_GazMetro_DocMeclncit_3599_19avril07.pdf

⁵ http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3599-06/GrTravail3599/B-0011_GazMetro_PresMeclncit_3599_12janv07.pdf

MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU SERVICE DE TRANSPORT

10. Références

- (i) Conditions de service et Tarif, 1^{er} janvier 2016, page 55
- (ii) B-0026, Page 3

Préambule

- (i) « **12.2.3.1 Cession de la capacité de transport détenue par le distributeur**
Le client qui désire se retirer du service de transport du distributeur se voit céder de façon permanente la capacité de transport déjà détenue pour lui par le distributeur. Le client paie alors directement le transporteur pour le service de transport ainsi acquis.

Nonobstant l'alinéa qui précède et dans la mesure où il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de l'accepter, le client en service de distribution D1, D3 ou D4 pourra fournir directement son service de transport après avoir transmis une demande préalablement au distributeur selon les délais prescrits à l'article 12.2.3.2. »
- (ii) « *Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de la présente réponse au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2015-181 concernant les préavis d'entrée et de sortie au service de transport et demande à cette dernière d'autoriser que le rapport sur les améliorations potentielles à l'égard de ces préavis soit traité à la phase 2 du dossier R-3867-2013. »*

Question:

10.1 Veuillez préciser quels sont les critères de rentabilité et autres conditions (ref (i)) permettant le retrait d'un client du service de transport du distributeur sans cession de capacité qui sont présentement appliqués et qui le demeureront jusqu'à ce qu'une décision soit produite sur cette question dans le cadre de la cause R-3867-2013 (réf. (ii)).

Réponse :

Présentement, le client qui désire se retirer du service de transport du distributeur se voit céder la capacité de transport déjà détenue pour lui. Par contre, dans le cas où Gaz Métro anticipe un manque au niveau des capacités de transport qu'elle détient pour répondre à la demande prévue de l'ensemble de clientèle utilisant son service, le client peut se retirer du service de transport du distributeur sans se voir céder les capacités détenues pour lui. En effet, dans cette situation, le retrait du client sans cession permet à Gaz Métro de réduire les capacités de transport additionnelles qu'elle devra autrement contracter. Gaz Métro souhaite maintenir cette approche.

FUSION DES ZONES DE TRANSPORT

11. Référence

- (i) D-2015-214, pages 20

Préambule

« **[94]** La Régie autorise que les taux pour le service de transport applicables à la zone Nord soient identiques à ceux applicables à la zone Sud, à compter du 1^{er} janvier 2016.

[95] La Régie autorise la création, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'un CFR, pour disposition lors d'un prochain dossier tarifaire, portant intérêts au taux moyen du coût en capital, dans lequel sera comptabilisée la différence entre les revenus générés par l'application de taux identiques pour les clients de la zone Nord et de la zone Sud et les revenus qui auraient été générés par les clients de la zone Nord si la Demande incidente n'avait pas été acceptée.

[96] Les règles relatives à la disposition de ce CFR seront définies à la suite du traitement, par la Régie, de l'analyse requise au paragraphe 129 de la décision D-2015-181, relative à la fonctionnalisation de la conduite de Champion et des conduites de transport. »

Questions:

11.1 À ce jour quel est le montant porté au compte de frais reportés dans lequel est comptabilisée la différence entre les revenus générés par l'application de taux identiques pour les clients de la zone Nord et de la zone Sud et les revenus qui auraient été générés par les clients de la zone Nord si la demande d'harmonisation des taux n'avait pas été acceptée (réf.(i)) ?

Réponse :

Le montant porté au compte de frais reportés en date du 31 mai 2016 est de -280 409 \$.

11.2 Selon les prévisions de Gaz Métro, à combien s'élèvera ce CFR à la fin de la présente année ?

Réponse :

Veillez-vous référer à la réponse à la question 31.1 de la première demande de renseignement de la Régie, à la pièce Gaz Métro-14, Document 1.

- 11.3 Étant donné le report de la question de la fonctionnalisation des conduites de Champion à la phase 4 du dossier R-3867-2013, veuillez indiquer quel sera le traitement du CFR à la fin de la présente année et au cours de l'année 2016-2017. Notamment, veuillez indiquer quelle rémunération y sera appliquée et quels montants qui y seront comptabilisés. Veuillez élaborer.

Réponse :

Le 27 novembre 2015, l'ACIG et Gaz Métro ont déposé, en tant que codemanderss, la *Demande relative à la modification des taux applicables à la zone Nord du service de transport du distributeur* (R-3879-2014, B-0676) dans laquelle était proposé ledit compte de frais reportés. Les précisions quant à son traitement et sa rémunération, ici demandées, ont été exposées dans la pièce B-0683, déposée au soutien de cette même requête. Finalement, la Régie a autorisé cette proposition dans sa décision D-2015-214.

Quant à la prévision des montants, veuillez-vous référer à la réponse à la question 31.3 de la pièce Gaz Métro-14, Document 1.

SOLDE D'INVENTAIRE ET DÉPÔTS

12. Référence

- (i) B-0078, pages 4

Préambules

Le texte qui suit est tiré de la référence (i)

Service fourni par le client

« 14.2.1 Services de fourniture de gaz naturel

Avec transfert de propriété

[...]

Lorsqu'un client cesse d'utiliser le service de fourniture de gaz naturel avec transfert de propriété, il peut en résulter un solde d'ajustement relié aux inventaires que le client doit payer au, ou recevoir du, distributeur. Il peut aussi en résulter un solde d'inventaire de fourniture de gaz naturel que le client doit acheter du distributeur. Ces soldes sont calculés individuellement par client, selon le profil de consommation du client, et sont facturés au client.

Question:

12.1 Veuillez préciser à quels coûts se rapportent le solde d'ajustement relié aux inventaires et le solde d'inventaire (réf.(i)) respectivement. Quels sont les composantes de ces coûts.

Réponse :

Solde d'inventaire :

Le solde d'inventaire, servant uniquement de garantie financière, ne se rapporte à aucun coût.

Il est à noter que la pièce B-0078, Gaz Métro-11, Document 4, porte uniquement sur les soldes d'inventaires.

Pour une explication plus détaillée du calcul du solde d'inventaire, veuillez vous référer à la réponse à la question 34 de la Régie (Gaz Métro-14, Document 1).

Solde d'ajustement relié aux inventaires :

Afin d'optimiser les coûts de transport et de fourniture, Gaz Métro peut recourir à de l'entreposage du gaz naturel. Or, les prix de ces services peuvent varier pendant la période d'entreposage. Le client qui utilise les

services de fourniture ou de transport se voit facturer ou créditer des ajustements qui tiennent compte de la variation de la valeur des inventaires. Le montant d'ajustement relié aux inventaires inclut également les coûts reliés au maintien des inventaires, soit le rendement sur la base de tarification et l'impôt sur le revenu qui est relié à la base de tarification.

Lorsqu'un client passe des services de fourniture du gaz naturel et de transport de Gaz Métro à ses propres services sans transfert de propriété (ou encore lorsqu'un client passe du service de fourniture avec transfert de propriété au service de fourniture sans transfert de propriété), Gaz Métro calcule le solde des ajustements reliés aux inventaires du client et le lui facture s'il est débiteur.